

**18 mai 2025**

**Objet soumis au vote**

Modification du 11 décembre 2024 de la Constitution  
de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977

« Neutralisation temporaire des effets financiers exceptionnels  
de l'intégration de Moutier dans le canton du Jura »

**MESSAGE  
DU GOUVERNEMENT  
AUX ÉLECTRICES  
ET ÉLECTEURS**

## Synthèse

La modification constitutionnelle proposée vise à neutraliser les impacts financiers exceptionnels liés à l'intégration de Moutier dans le canton du Jura, tout en garantissant la stabilité des finances publiques. Cette modification permettra de maintenir les capacités d'investissement de l'Etat et d'assurer une intégration constructive et équilibrée de Moutier.

## Question posée

« Acceptez-vous la modification du 11 décembre 2024 de la Constitution cantonale portant introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement liées à l'intégration de Moutier ? »

## Contexte

Le 1er janvier 2026, la commune de Moutier rejoindra officiellement le canton du Jura. Cet événement historique, fruit d'un long processus démocratique, est un motif de fierté et une étape importante pour notre canton. Toutefois, pour des raisons techniques en matière de péréquation financière fédérale, il représente également un défi financier de taille, nécessitant une adaptation temporaire des règles budgétaires.

Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement jurassien vous invite à approuver une modification constitutionnelle visant à introduire des dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement tout en respectant les principes de gestion financière saine.

### **Qu'est-ce que le frein à l'endettement ?**

Le frein à l'endettement est un mécanisme de gestion financière inscrit à l'article 123a de la Constitution de la République et Canton du Jura. Il impose à l'État de respecter une règle simple : les investissements doivent être financés au moins à 80 % par les propres ressources de l'État. Cela signifie que la marge d'autofinancement doit couvrir la majeure partie des dépenses d'investissement.

En cas de découvert au bilan ou si la dette dépasse une fois et demie le montant des impôts cantonaux, cette exigence passe à 100 %. Toute dérogation à ces règles nécessite une décision du Parlement prise à une majorité d'au moins deux tiers des députés. En revanche, le Parlement ne peut pas y déroger deux années de suite. Si ces critères ne sont pas remplis, c'est finalement le peuple qui est appelé à voter le budget. Ce système garantit une gestion rigoureuse des finances publiques pour éviter une accumulation excessive de dettes.

## Enjeu du vote

Lorsque la commune de Moutier rejoindra le canton du Jura en 2026, les données fiscales de ses habitants seront progressivement intégrées dans le système fédéral de péréquation financière (RPT) dès 2030, puis complètement en 2032. En raison du mode de prise en compte différée des données fiscales dans le calcul de la péréquation, une période transitoire marquera les années 2026 à 2031. Le système de péréquation financière fédéral ne prévoit aujourd'hui aucune solution pour pallier cette situation.

Selon les projections établies par l'Administration fédérale des finances (base : chiffres 2023), le canton du Jura devrait recevoir une contribution supplémentaire de 28 millions de francs par année au titre de la péréquation financière. Ce montant devrait permettre, selon les prévisions cantonales, d'équilibrer les charges et les recettes courantes liées à l'accueil de Moutier.

Sous réserve d'une solution fédérale, le Concordat entre le canton de Berne et le canton du Jura, signé dans le cadre du transfert de Moutier, prévoit une contribution financière du canton de Berne à hauteur d'environ 15 millions de francs par année.

Par conséquent, même si le budget cantonal, suite aux différentes mesures d'économies, affichait avant la prise en compte de l'arrivée de la commune de Moutier un équilibre financier, le manque à gagner de 13 millions générerait des déficits annuels du même montant

jusqu'en 2029. Par l'introduction progressive de la RPT, ce chiffre diminuerait à 9 millions en 2030 et finalement à 4 millions en 2031. Au total, il résulterait des manques à gagner cumulés pour les 6 années de 65 millions de francs.

De plus, les investissements uniques nécessaires au déplacement de certaines unités administratives jurassiennes à Moutier sont estimés à 10 millions de francs. Ils seront répartis sur les exercices 2026 à 2028. Ces investissements, essentiels pour garantir la transition et l'intégration de la commune de Moutier dans le Canton, seront intégrés dans les futurs budgets.

Sans une adaptation temporaire du mécanisme du frein à l'endettement, des mesures d'économies supplémentaires à celles envisagées à ce jour seraient nécessaires pour compenser ces deux événements extraordinaires, soit le décalage technique de la RPT et les investissements liés aux déménagements.

## Calcul du manque à gagner lié à la péréquation financière fédérale

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
<b>Recettes si Moutier était intégrée dans le calcul RPT dès 2026*</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>168</b>
- Recettes de la péréquation financière selon système actuel	0	0	0	0	9	19	28
- Recettes selon accord bilatéral BE-JU**	15	15	15	15	10	5	75
<b>Total des recettes selon système actuel et accord</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>103</b>
<b>Manque à gagner</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>65</b>

\* Péréquation fédérale avec prise en compte des données de Moutier dès le 1er janvier 2026

source : données de l'Administration fédérale des finances pour l'année de référence 2023

\*\* Article 21 du Concordat

## Neutralisation des effets financiers extraordinaires

L'accueil de la commune de Moutier représente un événement historique et une opportunité pour construire un avenir solide pour le canton du Jura. C'est dans cette optique que les capacités d'investissement ne doivent pas être davantage pénalisées et qu'une adaptation du frein à l'endettement est préconisée.

Afin de maintenir un équilibre budgétaire tout en garantissant les capacités d'investissement, il est proposé de neutraliser ces deux effets exceptionnels pour un montant global de 75 millions de francs dans le calcul du frein à l'endettement pendant cette période limitée.



[www.jura.ch/18mai](http://www.jura.ch/18mai)

## Compensation des montants concernés

Lors des débats parlementaires, le principe d'une compensation des montants neutralisés après la période de transition (2026-2031) a été accepté. Cette décision garantit qu'une fois la période transitoire terminée, des mesures seront prises pour assurer cette compensation. Les modalités de la mise en œuvre de la modification constitutionnelle, telles que la durée de la compensation, seront discutées et décidées ultérieurement par le Parlement dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les finances cantonales.

### **Le calcul de la péréquation financière fédérale**

La péréquation financière fédérale est un mécanisme destiné à réduire les disparités économiques entre les cantons suisses en redistribuant les ressources financières. Elle repose sur des indicateurs économiques et démographiques, notamment l'indice des ressources, qui mesure la capacité financière moyenne par habitant d'un canton.

L'indice des ressources est basé sur des données fiscales et démographiques de 4 à 6 ans avant l'année de redistribution. Or, si un canton connaît une modification significative, comme une augmentation de population et/ou une variation de ses ressources économiques, ces changements ne seront pleinement pris en compte qu'après plusieurs années. Pendant ce temps, le canton peut recevoir des montants de la péréquation qui ne correspondent pas à sa nouvelle réalité, entraînant un déséquilibre financier temporaire.

## Une solution temporaire et mesurée

Concrètement, les mesures prévues consistent à :

1. **Neutraliser les manques à gagner de la péréquation fédérale** dans le calcul du frein à l'endettement.
2. **Neutraliser les investissements uniques liés au déplacement d'unités administratives à Moutier** dans le cadre de ce mécanisme.
3. A terme, **compenser la totalité de ces montants.**

Ces ajustements permettent de conserver les principes fondamentaux du frein à l'endettement, tout en accordant la flexibilité nécessaire pour gérer cette période exceptionnelle. Cette adaptation, de nature transitoire, constitue une mesure préventive. En effet, parallèlement, le Gouvernement poursuit ses démarches auprès de la Confédération afin que le transfert cantonal de la commune de Moutier soit reconnu dans les versements liés à la péréquation financière dès le 1er janvier 2026.

## Ce qui ne change pas

Le frein à l'endettement demeure un outil essentiel pour une gestion responsable des finances publiques. Il continuera à s'appliquer à chaque budget annuel, même pendant la période transitoire, après la neutralisation des éléments extraordinaires liés à l'intégration de la commune de Moutier. Les règles existantes, incluant les garde-fous prévus en cas de découvert au bilan ou si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, restent inchangées. Les dispositions transitoires ne concernent que les effets financiers directs et exceptionnels de l'intégration de Moutier et sont limitées aux années 2026 à 2031.

## **Impact sur la dette et les finances publiques**

La neutralisation des 65 millions de francs de manque à gagner, due au décalage technique de la péréquation financière, et des 10 millions d'investissements nécessaires pour l'intégration de Moutier dans le calcul du frein à l'endettement entraînera une augmentation temporaire de la dette cantonale. Cette mesure permet néanmoins au Canton de maintenir sa capacité d'investissement sans compromettre les règles fondamentales de gestion financière. L'impact sur les fonds propres et la dette sera suivi étroitement, et ces dispositions transitoires garantiront que les finances cantonales restent maîtrisées, malgré ces ajustements exceptionnels.

## **Impact sur les communes**

Le présent projet n'entraîne pas d'impact financier direct pour les communes. Les mesures de neutralisation des effets financiers exceptionnels concernent exclusivement le budget cantonal.

## Débats parlementaires

La modification de la Constitution cantonale, visant à introduire des dispositions transitoires relatives au frein à l'endettement, a été examinée par le Parlement le 20 novembre 2024 en première lecture, puis le 11 décembre 2024 en seconde lecture.

A l'occasion du débat d'entrée en matière, seuls le groupe UDC et une minorité du groupe PLR se sont déclarés opposés. L'entrée en matière a été largement acceptée par 50 voix contre 9.

Les débats en première et deuxième lectures ont principalement porté sur un amendement proposé par la minorité de la commission, visant à ajouter un alinéa au nouvel article 15 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale concernant la compensation des montants neutralisés. Au vote final, la modification constitutionnelle a été adoptée avec cet amendement par 46 voix contre 7.

## Recommandation de vote du Parlement et du Gouvernement

# Oui

Le Parlement et le Gouvernement jurassiens vous recommandent de voter oui à la modification du 11 décembre 2024 de la Constitution cantonale portant introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement liées à l'intégration de Moutier.

## **Constitution de la République et Canton du Jura**

Modification du 11 décembre 2024

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

### **Dispositions finales et transitoires, article 15 (nouveau)**

**Art. 15** <sup>1</sup> Pendant les années 2026 à 2031, il peut être dérogé aux alinéas 1 et 2 de l'article 123a pour neutraliser les effets de l'accueil de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura. La loi règle les modalités.

<sup>2</sup> La totalité des montants neutralisés dans le calcul du mécanisme du frein à l'endettement en application de l'alinéa 1 doit être compensée.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Pauline Godat

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

<sup>1)</sup> RSJU 101

---

Le Parlement et le Gouvernement jurassiens vous recommandent de voter, le 18 mai 2025 :

---

# Oui

Modification du 11 décembre 2024 de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977

« Neutralisation temporaire des effets financiers exceptionnels de l'intégration de Moutier dans le canton du Jura » .

## Qui peut voter ?

- Les **Suissesses et les Suisses**, âgés de **18 ans** et domiciliés (domicile politique) depuis 30 jours dans le Canton ;
- Les **gens du voyage** s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur commune d'origine où ils exercent leur droit de vote ;
- Les **Suisses de l'étranger** s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur commune d'origine ou de domicile antérieur.

Les étrangers ne disposent pas du droit de vote car l'objet soumis en votation porte sur une modification constitutionnelle.

